



Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité (Ordonnance sur une réserve d'électricité, OIREI)

du 1^{er} juillet 2027 (état le 1^{er} juillet 2027)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8c, al. 4, 8f, al. 3 et 4, 8g, al. 2, 8h, al. 4, 8j, al. 3, 8k, al. 3 et 4, let. b, 8m, 8p, al. 6, 8q, al. 2, 8s, 14b, al. 3, et 33d de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)¹

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle la conception et l'exécution des prescriptions de la réserve d'électricité qui vise à assurer la sécurité de l'approvisionnement en cas de situations exceptionnelles.

² Elle règle en particulier:

- a. les éléments de la réserve d'électricité et les conditions de participation à celle-ci;
- b. le recours à la réserve d'électricité;
- c. le financement des coûts occasionnés à la société nationale du réseau de transport et l'exécution des paiements aux participants;
- d. les remboursements aux participants à la réserve d'électricité;
- e. les exigences supplémentaires concernant la réserve thermique.

¹ RS 734.7

Chapitre 2 Dispositions communes, éléments de la réserve d'électricité et conditions de participation

Section 1 Dispositions communes

Art. 2 Durée minimale de la participation

¹ La durée de participation des différents éléments de la réserve d'électricité est réglée dans le cadre des valeurs-clés et se monte au minimum:

- a. à quinze ans pour les nouvelles centrales de réserve à réaliser;
- b. à cinq ans pour les groupes électrogènes de secours et pour les installations de couplage chaleur-force (installations CCF);
- c. à cinq ans pour les agrégateurs de groupes électrogènes de secours ou d'installations CCF.

² La durée de participation commence à la première période de disponibilité qui suit la conclusion du contrat.

Art. 3 Annonce des cas suspects

Dans le cadre de la gestion opérationnelle de la réserve d'électricité qui lui incombe, la société nationale du réseau de transport est tenue d'annoncer à l'EICoM, les cas dans lesquels des indices indiquent:

- a. que l'obligation de conservation d'énergie ou de mise en réserve de puissance n'est pas respectée;
- b. que l'obligation de mise à disposition d'installations pour la réserve thermique n'est pas respectée;
- c. que les conditions de participation ne sont pas respectées;
- d. qu'un participant enfreint les prescriptions légales ou contractuelles dans le cadre d'un recours à la réserve.

Section 2 Réserve hydroélectrique

Art. 4 Valeurs-clés

¹ L'EICoM fixe chaque année les valeurs-clés de la réserve hydroélectrique et les publie.

² Les valeurs-clés comprennent en particulier:

- a. la quantité d'énergie à conserver pour toute la réserve hydroélectrique;
- b. la période de conservation de la réserve;
- c. la répartition de l'énergie entre différentes installations de stockage;
- d. les prescriptions concernant la puissance installée;

- e. les prescriptions concernant le recours à la réserve et l'indemnisation pour l'énergie prélevée;
- f. la manière de procéder avec les centrales partenaires;
- g. les prestations de remplacement que les exploitants de centrales doivent fournir en cas de défaillance imprévue de leurs installations;
- h. les prescriptions en vue d'éviter tout acte de manipulation du marché.

Art. 5 Participants à la réserve hydroélectrique et volume de l'obligation

¹ L'obligation de participer à la réserve hydroélectrique s'applique aux acteurs suivants:

- a. pour les centrales qui ne sont pas organisées en centrales partenaires: aux exploitants;
- b. pour les centrales qui sont organisées en centrales partenaires: aux partenaires à hauteur de la part qu'ils conservent dans la centrale partenaire.

² Le contenu énergétique d'un lac d'accumulation est déterminé en fonction de la cascade de production totale d'un groupe d'installations relié sur le plan hydraulique et optimisé conjointement.

³ La situation au 30 avril de chaque année est déterminante pour l'obligation de participer.

⁴ Pour ce qui est des centrales hydroélectriques à accumulation, qui utilisent un cours d'eau touchant la frontière nationale, seule la part de souveraineté suisse est concernée.

⁵ Si nécessaire, l'EiCom peut adapter la quantité totale d'énergie à mettre en réserve et ainsi adapter proportionnellement la part de tous les participants à la réserve.

Art. 6 Répartition entre différentes centrales hydroélectriques à accumulation et accord sur la conservation d'énergie

¹ Les participants à la réserve hydroélectrique peuvent, en observant les valeurs-clés mentionnées à l'art. 4, répartir la quantité d'énergie à conserver entre leurs centrales hydroélectriques à accumulation, y compris entre des installations qui s'y prêtent d'une capacité de stockage inférieure à 10 gigawattheures (GWh).

² Les participants à la réserve hydroélectrique qui délèguent leur obligation de conservation d'énergie totalement ou partiellement à d'autres participants à la réserve hydroélectrique par le biais d'accords restent responsables de la totalité de la quantité d'énergie à conserver.

³ La répartition de l'énergie à conserver entre les centrales hydroélectriques à accumulation et les accords doivent être soumis à l'EiCom pour autorisation. L'EiCom peut exiger les justificatifs concernant les accords.

Art. 7 Contrat portant sur la participation à la réserve hydroélectrique

¹ Les contrats que la société nationale du réseau de transport conclut avec chaque participant à la réserve hydroélectrique doivent être uniformes.

² Le contrat comprend au moins les points suivants:

- a. les informations concernant:
 1. la quantité d'énergie à conserver par le participant à la réserve hydroélectrique,
 2. la période de conservation de la réserve,
 3. l'indemnité forfaitaire (art. 8e, al. 1, LApEl);
- b. les conditions du recours à la réserve;
- c. les conditions dans lesquelles des travaux de révision sont possibles et l'obligation d'annoncer les travaux de révision à l'EiCom;
- d. les détails concernant les obligations ci-après à l'égard de l'entité visée à l'art. 8u, al. 1, LApEl:
 1. la mise à disposition des données visées à l'art. 1b, al. 1, de l'ordonnance du 10 mai 2017 sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)²,
 2. la notification de la puissance et de l'énergie disponibles.

³ Si le participant à la réserve hydroélectrique a confié la conduite de l'exploitation à un tiers, la société nationale du réseau de transport peut conclure le contrat directement avec ce dernier. Dans tous les cas, il incombe au tiers chargé de conduire l'exploitation de régler les modalités de conservation de la réserve.

Art. 8 Indemnité forfaitaire et rémunération pour la mise en réserve de puissance

¹ L'EiCom calcule et publie chaque année le taux pour l'indemnité forfaitaire (art. 8e, al. 1, LApEl) par GWh d'énergie mise en réserve. La différence de prix moyenne entre le premier et le deuxième trimestre de l'année, au cours duquel la période de conservation prend fin, sert de valeur de base pour ce taux. La valeur de base est multipliée par le facteur 1,3.

² L'EiCom utilise comme base de données pour la valeur de base les prix de règlement publiés des contrats trimestriels de base sur le marché à terme Suisse pendant la période de 30 jours calendaires précédant la publication des valeurs-clés. Si un nombre insuffisant de prix de règlement est publié pour l'année considérée, elle emploie une méthode de substitution adéquate. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser une autre période, les informations de prix historiques ou les données du marché à terme des pays voisins.

³ En cas d'augmentation de la quantité d'énergie à mettre en réserve (art. 5, al. 5), l'indemnité forfaitaire est calculée de la même manière. Pour déterminer la valeur de

base pour la conservation supplémentaire, la période de 30 jours calendaires précédant l'annonce des valeurs-clés adaptées est employée.

⁴ L'EICom définit le montant de la rémunération pour une mise en réserve de puissance ordonnée en plus (art. 8f, al. 5, LApEl). Elle prend en compte la situation exceptionnelle concrète.

Section 3 Réserve thermique

Art. 9 Valeurs-clés et conception de la réserve

¹ Les valeurs-clés de la réserve thermique comprennent en particulier:

- a. le dimensionnement de cette réserve et ses différents éléments;
- b. les critères de participation pour chaque catégorie d'installation;
- c. les périodes de disponibilité;
- d. les exigences minimales sur les plans technique et opérationnel;
- e. la durée maximale du recours à la réserve.

² Lors de la conception de la réserve thermique, l'EICom tient compte en particulier des aspects suivants:

- a. une grande disponibilité des installations;
- b. une grande flexibilité en cas de recours à la réserve, notamment la rapidité avec laquelle l'installation peut fournir la puissance nécessaire et adapter la puissance;
- c. l'utilisation optimale des différents éléments de la réserve en fonction de leurs qualités spécifiques.

Art. 10 Exceptions à l'exigence de fonctionnement en tant qu'installation bicom bustible

¹ Une centrale de réserve exploitée avec un seul agent énergétique peut participer à la réserve thermique:

- a. s'il est démontré que la fourniture ininterrompue de l'agent énergétique durant toute la période de disponibilité est assurée, ou
- b. si le dimensionnement visé de la réserve thermique ne peut pas être atteint sans cette centrale de réserve.

² La fourniture ininterrompue comprend:

- a. des capacités de stockage suffisantes pour au moins 1680 heures d'exploitation à pleine charge;
- b. une logistique assurant le ravitaillement, et
- c. le stockage en Suisse de l'agent énergétique.

Art. 11 Obligations des exploitants d'installations de transport par conduites
Les exploitants d'installations de transport par conduites doivent proposer aux exploitants de centrales de réserve des produits journaliers garantis à des tarifs équitables pour l'utilisation des conduites.

Art. 12 Participation d'installations CCF à la réserve thermique

¹ Les installations CCF dont la puissance est inférieure à 30 mégawatts (MW) peuvent uniquement participer à la réserve thermique par l'intermédiaire d'un agrégateur.

² Les installations CCF dont la puissance est égale ou supérieure à 30 MW peuvent participer à la réserve thermique soit de façon autonome soit par l'intermédiaire d'un agrégateur.

Art. 13 Rémunération pour les groupes électrogènes de secours et les installations CCF en cas de participation par l'intermédiaire d'un agrégateur

¹ La société nationale du réseau de transport verse la rémunération annuelle visée à l'art. 8e, al. 2, LApEl ainsi que le forfait de prestations visé à l'art. 8l, al. 4, LApEl à l'agrégateur concerné.

² Il convient de présenter séparément dans l'offre et dans le décompte:

- a. la rémunération annuelle destinée aux exploitants de groupes électrogènes de secours ou d'installations CCF;
- b. le forfait de prestations destiné aux agrégateurs, et
- c. toute rémunération au titre de mesure de mise à niveau.

³ Le montant des rémunérations visées à l'al. 2 est fixé dans le cadre de l'appel d'offres.

Art. 14 Utilisation des groupes électrogènes de secours et des installations CCF durant la période de disponibilité

¹ Durant la période de disponibilité, les groupes électrogènes de secours et les installations CCF peuvent être utilisés:

- a. pour les propres besoins de l'exploitant soit en cas d'effondrement du réseau, soit lors d'une pénurie grave;
- b. pour la fourniture de services-système, dans la mesure où cela ne compromet pas la disponibilité en cas de recours à la réserve thermique.

² En cas d'utilisation pour les propres besoins de l'exploitant, le montant de la rémunération annuelle est réduit proportionnellement en fonction de la durée d'utilisation à cette fin.

Art. 15 Rémunération pour la mise à niveau de groupes électrogènes de secours

¹ La société nationale du réseau de transport rémunère les coûts de la mise à niveau d'un groupe électrogène de secours:

- a. si la mise à niveau est nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions des moteurs à combustion stationnaires fixées dans l'annexe 2, ch. 82, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air³, et
- b. si la mise à niveau est nécessaire pour atteindre le dimensionnement visé de la réserve thermique.

² La rémunération porte uniquement sur:

- a. les catalyseurs basés sur la réduction catalytique sélective (catalyseurs RCS);
- b. les filtres à particules;
- c. d'autres mesures nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions.

³ La rémunération est versée au terme de la mise à niveau sur présentation des justificatifs. Elle n'excède pas le montant inscrit dans l'estimation des coûts fournie.

Art. 16 Contrat portant sur la participation à la réserve thermique

¹ Les contrats que la société nationale du réseau de transport conclut avec chaque participant à la réserve thermique doivent être uniformes.

² Pour les groupes électrogènes de secours et les installations CCF dont la puissance est inférieure à 30 MW, la société nationale du réseau de transport conclut un contrat avec l'agrégateur concerné.

³ Le contrat comprend au moins les points suivants:

- a. la puissance que les participants doivent tenir à disposition;
- b. la durée de la participation ;
- c. la période de mise à disposition;
- d. la rémunération annuelle (art. 8e, al. 2, LApEl) et l'indemnisation en cas de recours à la réserve (art. 8p, al. 3, LApEl);
- e. les tests périodiques de fonctionnement et les périodes dédiées à la révision et à l'entretien;
- f. les modalités opérationnelles en cas d'utilisation pour la réserve, telles que la gestion du programme prévisionnel;
- g. une clause concernant la quantité d'agent énergétique minimale à conserver;
- h. les modalités concernant la mise à disposition des données visées à l'art. 1b, al. 1, OOSE;
- i. une peine conventionnelle en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve.

³ RS 814.318.142.1

⁴ Si des groupes électrogènes de secours ou des installations CCF participent à la réserve thermique par l'intermédiaire d'un agrégateur (art. 12), alors l'agrégateur conclut un contrat avec leurs exploitants afin d'assurer une utilisation sans faille des installations concernées pour la réserve thermique.

⁵ Si conformément à l'art. 8c, al. 6, LApEl, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) oblige un exploitant ou un agrégateur à participer à la réserve thermique, la teneur uniforme du contrat portant sur la participation fait partie intégrante des obligations leur incombant. Si nécessaire, le DETEC peut décider d'imposer du contenu supplémentaire dans le contrat ou de déroger au principe de l'uniformité des contrats.

Section 4 Réserve liée à une réduction de la consommation

Art. 17 Valeurs-clés

Les valeurs-clés pour la réserve liée à une réduction de la consommation comprennent en particulier:

- a. le dimensionnement;
- b. les critères de participation;
- c. les critères servant à déterminer la consommation de référence;
- d. la structure et le contenu des offres soumises dans le cadre d'un appel d'offres;
- e. les modalités de l'appel d'offres;
- f. la période de disponibilité;
- g. la durée maximale du recours à la réserve;
- h. les conditions d'éventuels tests de recours à la réserve.

Art. 18 Quantité d'électricité dont la consommation peut être réduite et rémunération pour la participation

¹ La quantité d'électricité dont la consommation peut être réduite correspond à la consommation de référence pondérée après déduction de la quantité maximale d'électricité qui peut être soutirée du réseau en cas de recours à la réserve.

² La rémunération pour la participation résulte de la multiplication de la quantité d'électricité dont la consommation peut être réduite et du prix calculé au terme de l'appel d'offres.

Art. 19 Prix du marché déterminants en cas de recours à la réserve

Les prix du marché déterminants pour le recours à la réserve liée à une réduction de la consommation sont les prix horaires fixés à la bourse de l'électricité pour le négoce du jour suivant concernant le marché suisse. En cas de prise en compte de prix par quart d'heure comme base de calcul, ceux-ci deviennent déterminants.

Art. 20 Interdiction de compenser la réduction de la consommation

¹ En cas de recours à la réserve liée à une réduction de la consommation, les participants ont l'interdiction de déplacer la consommation et de compenser la réduction de la consommation par une hausse de la consommation à d'autres points de mesure.

² Les groupes électrogènes de secours et les installations CCF participant à la réserve thermique ne doivent pas être utilisés pour compenser la réduction de la consommation.

Chapitre 3 Recours à la réserve**Art. 21** Consignes concernant le recours à la réserve

¹ Les consignes concernant le recours à la réserve d'électricité comprennent l'ordre dans lequel les différents éléments de cette dernière seront sollicités et le volume d'énergie qui sera prélevé en fonction de la situation d'approvisionnement.

² Elles se basent, dans l'ordre suivant, sur les critères ci-après:

- a. disposer d'une puissance suffisante et disponible en temps voulu;
- b. préserver les parties de la réserve qui, en raison des agents énergétiques utilisés, sont difficiles à reconstituer ou à remplacer rapidement;
- c. limiter autant que possible les émissions de bruit ou de polluants et les effets sur le climat;
- d. maintenir des coûts bas, et
- e. prendre en considération les autres paramètres suivants:
 1. la durée et la fréquence prévisibles d'un recours à la réserve,
 2. le moment du recours à la réserve en hiver ou au printemps,
 3. le laps de temps nécessaire à la mise en service des différents types d'installations en cas de recours à la réserve,
 4. les particularités techniques des différents types d'installations,
 5. la disponibilité des agents énergétiques.

³ Elles contiennent des indications concernant la disponibilité opérationnelle des centrales de réserve.

Art. 22 Recours à la réserve en cas d'absence d'équilibre du marché

En cas de recours à la réserve dû à une absence d'équilibre du marché, la société nationale du réseau de transport est notifiée:

- a. par les exploitants participant à la réserve d'électricité, de la puissance et de l'énergie disponibles dans leur partie de la réserve;
- b. par les groupes-bilan nécessitant un recours à la réserve, de leur besoin en électricité pour le jour suivant.

Art. 23 Cas particuliers du recours à la réserve

¹ En cas de menace d'instabilité du réseau, la société nationale du réseau de transport peut recourir à la réserve hydroélectrique et à la réserve thermique même en cas d'équilibre du marché.

² L'ElCom peut aussi ordonner le recours à la réserve hydroélectrique et à la réserve thermique en cas d'équilibre du marché dans les cas suivants:

- a. en vue d'appliquer un accord international de solidarité;
- b. en cas de recours à de l'énergie issue d'une centrale de réserve, pour amener à la réserve hydroélectrique de l'énergie supplémentaire dans le cas où, sans cette mesure, la réserve hydroélectrique ne sera vraisemblablement pas suffisante afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement durant la suite de l'hiver;
- c. pour effectuer des essais visant à vérifier la disponibilité et le caractère opérationnel des installations participant à la réserve.

Art. 24 Remboursement des coûts occasionnés en raison de l'obligation de participation à la réserve en cas de recours à celle-ci

La société nationale du réseau de transport rembourse les coûts occasionnés aux gestionnaires de réseau de distribution, aux groupes-bilan et aux fournisseurs d'électricité en raison de l'obligation de participation visée à l'art. 8q LApEl s'il est prouvé que la préparation ou la mise à disposition des données ont généré des coûts non couverts.

Art. 25 Rapport

L'ElCom publie périodiquement un rapport portant sur la mise en œuvre de la réserve d'électricité, notamment sur les coûts de cette réserve et les recours qui y ont été faits.

Chapitre 4 Coûts, rémunération et paiements**Art. 26** Financement des coûts occasionnés à la société nationale du réseau de transport par la réserve d'électricité

¹ La rémunération pour les valeurs patrimoniales de la société nationale du réseau de transport qui sont nécessaires au financement des coûts visés à l'art. 15a, al. 1, let. b, LApEl s'effectue avec le taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1 de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité⁴.

² Si, sans faute de sa part, la société nationale du réseau de transport doit en raison de projets de financement visés à l'al. 1 supporter des coûts de financement qui ne sont pas couverts, ceux-ci sont alors considérés comme des coûts imputables conformément à l'art. 15a, al. 1, let. b, LApEl, ce qui lui donne droit à un dédommagement.

³ Sur demande de la société nationale du réseau de transport, l'ElCom fixe le montant du dédommagement.

⁴ RS 734.71

⁴ Lorsqu'elle prend une décision au sens de l'al. 3, l'EICOM tient également compte dans l'évaluation de la rémunération selon l'al. 1 si celle-ci a été supérieure aux coûts de financement effectifs au cours des années précédentes.

Art. 27 Exécution des paiements

¹ Dans le cas des contrats sur la participation à la réserve dans lesquels la société nationale du réseau de transport est cocontractante, cette dernière exécute directement les paiements destinés aux participants à la réserve, aux agrégateurs et aux autres cocontractants.

² Dans le cas des contrats sur la participation à la réserve dans lesquels la Confédération est cocontractante, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) exécute les paiements. Il facture les coûts à la société nationale du réseau de transport.

³ Si des exploitants sont obligés de participer à la réserve d'électricité en vertu de l'art. 8c, al. 6, LApEl, la société nationale du réseau de transport exécute le paiement des rémunérations fixées.

Chapitre 5 Remboursements aux participants à la réserve d'électricité

Section 1 Remboursements des coûts de démantèlement

Art. 28 Remboursement en cas de démantèlement

¹ Le démantèlement visé à l'art. 8j, al. 1, LApEl concerne l'installation dans son ensemble, installations auxiliaires comprises.

² Les coûts liés au démantèlement d'une installation sont remboursés si le démantèlement est achevé en l'espace de deux ans. Si le démantèlement dure plus longtemps, les coûts liés aux travaux effectués après l'expiration du délai de deux ans sont remboursés uniquement si l'exploitant prouve qu'il a tout mis en œuvre pour que le démantèlement soit achevé dans le délai précité.

³ Le montant du remboursement se base sur les coûts effectifs du démantèlement déduction faite de la valeur marchande des parties de l'installation concernées au terme de la participation à la réserve d'électricité. Seuls sont imputables les coûts directement nécessaires à un démantèlement adéquat et rapide.

⁴ Les gains résultant de la vente de parties de l'installation sont déduits des coûts de démantèlement. Si ces gains sont supérieurs aux coûts de démantèlement, l'exploitant doit rembourser la différence à la société nationale du réseau de transport. Ce montant doit être pris en compte dans le tarif concernant la réserve d'électricité.

Art. 29 Remboursement en cas de continuation de l'exploitation

L'exploitant d'une centrale de réserve qui continue d'exploiter cette installation après sa participation à la réserve d'électricité (art. 8j, al. 2, LApEl) doit rembourser à la société nationale du réseau de transport la part de l'indemnisation perçue pour la

construction, qui correspond à la valeur marchande, au terme de la participation à la réserve d'électricité, de l'installation ou des parties de l'installation concernées.

Section 2 Procédure de remboursement des coûts de la réserve d'électricité aux participants à la réserve liée à une réduction de la consommation

Art. 30 Informations concernant les participants à la réserve liée à une réduction de la consommation

La société nationale du réseau de transport transmet à l'OFEN les informations ci-après concernant les consommateurs finaux participant à la réserve liée à une réduction de la consommation:

- a. le nom;
- b. le numéro IDE;
- c. l'adresse;
- d. les coûts de la réserve d'électricité en fonction de l'étendue de la participation à la réserve liée à une réduction de la consommation.

Art. 31 Conditions d'éligibilité des consommateurs finaux de droit public ou de droit privé

Pour déterminer si un consommateur final de droit public ou de droit privé peut prétendre à un remboursement, il convient de se baser sur le rendement.

Art. 32 Montant du remboursement des coûts de la réserve d'électricité

¹ Le montant du remboursement est calculée en fonction du rapport entre les frais d'électricité et la valeur ajoutée brute (intensité électrique) ainsi que de l'étendue de la participation à la réserve liée à une réduction de la consommation. Il correspond:

- a. pour les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 10 % de la valeur ajoutée brute (art. 14*b*, al. 1, LApEl): aux coûts de la réserve d'électricité multipliés par le rapport entre la quantité d'électricité pouvant être réduite et la consommation totale;
- b. pour les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 5 % mais moins de 10 % de la valeur ajoutée brute (art. 14*b*, al. 2, LApEl): au montant résultant de la formule figurant à l'annexe 1, ch. 1;
- c. pour les autres consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent moins de 5 % de la valeur ajoutée brute: au montant résultant de la formule figurant à l'annexe 1, ch. 2.

² Les coûts devant être remboursés ne portent pas intérêt.

Art. 33 Convention d'objectifs

Pour l'élaboration de la convention d'objectifs, son contenu et sa durée, l'art. 39 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEn)⁵ s'applique par analogie.

Art. 34 Rapport et adaptation de la convention d'objectifs

¹ Pour le rapport portant sur la mise en œuvre de l'augmentation de l'efficacité énergétique convenue, l'art. 40 OEn⁶ s'applique par analogie.

² Pour l'adaptation de la convention d'objectifs, l'art. 41 OEn s'applique par analogie.

Art. 35 Demande de remboursement concernant les coûts de la réserve d'électricité

¹ La demande de remboursement concernant les coûts de la réserve d'électricité doit être transmise à l'OFEN au plus tard six mois après la clôture de l'exercice pour lequel le remboursement est demandé.

² Les justificatifs et documents devant être joints à la demande sont mentionnés à l'art. 42, al. 2, let. a à c, OEn⁷.

³ En sus des justificatifs et documents mentionnés à l'art. 42, al. 2, let. a à c, OEn⁸, le participant à la réserve liée à une réduction de la consommation doit joindre à sa demande:

- a. la preuve de la quantité d'électricité soutirée pendant le dernier exercice clôturé et les coûts qui lui ont été occasionnés par la réserve d'électricité;
- b. la confirmation par la société nationale du réseau de transport concernant la participation à la réserve liée à une réduction de la consommation et l'étendue de cette participation.

Art. 36 Valeur ajoutée brute

La valeur ajoutée brute est établie selon l'art. 43 OEn.

Art. 37 Coûts d'électricité, quantité d'électricité et coûts de la réserve d'électricité

¹ Les coûts d'électricité, la quantité d'électricité soutirée et les coûts de la réserve d'électricité doivent être établis sur la base de justificatifs de facture.

² Les coûts d'électricité sont les coûts facturés au consommateur final pour la fourniture d'électricité, l'utilisation du réseau ainsi que pour les redevances et les prestations fournies aux collectivités publiques, y compris les coûts de la réserve d'électricité en

⁵ RS 730.01

⁶ RS 730.01

⁷ RS 730.01

⁸ RS 730.01

fonction de l'étendue de la participation à la réserve liée à une réduction de la consommation, et sans la taxe sur la valeur ajoutée.

³ Dans le cas des consommateurs finaux qui, dans le cadre de leur activité, exploitent eux-mêmes un réseau électrique pour distribuer l'électricité achetée, les coûts occasionnés dans ce contexte sont également des coûts d'électricité. Les coûts pour les installations internes aux bâtiments et spécifiques aux installations n'en font pas partie.

⁴ Les coûts d'électricité qui sont refacturés à d'autres consommateurs finaux ne sont pas considérés comme des coûts d'électricité conformément aux al. 2 et 3.

Art. 38 Examen de la demande

Pour l'examen de la demande, l'art. 45 OEn⁹ s'applique par analogie.

Art. 39 Versement

¹ Si l'OFEN approuve la demande de remboursement, il fixe le montant du remboursement.

² L'OFEN ordonne à la société nationale du réseau de transport d'effectuer le versement.

³ Après exécution de cet ordre, celle-ci transmet à l'OFEN une confirmation de versement.

Art. 40 Restitution des remboursements obtenus indûment

¹ Pour la restitution des remboursements obtenus indûment, l'art. 48, al. 2, OEn¹⁰ s'applique par analogie.

² Les montants sont restitués à la société nationale du réseau de transport. Aucun intérêt n'est perçu sur ces montants.

Art. 41 Recours à des tiers

Pour le recours à des tiers, l'art. 49 OEn¹¹ s'applique par analogie.

⁹ RS 730.01

¹⁰ RS 730.01

¹¹ RS 730.01

Chapitre 6 Environnement et coordination

Art. 42 Obligation de compenser les émissions de CO₂ générées par les groupes électrogènes de secours ou les installations CCF

Les émissions de CO₂ générées lors de la production d'électricité destinée à la réserve thermique par les groupes électrogènes de secours ou les installations CCF avec lesquels les exploitants ne participent pas au système d'échange de quotas d'émission doivent être compensées intégralement via la remise d'attestations nationales ou internationales.

Art. 43 Exploitation de la réserve thermique sans émissions de CO₂ d'origine fossile supplémentaires

¹ Dans l'appel d'offres concernant la réserve thermique, la société nationale du réseau de transport s'assure que toutes les possibilités économiquement acceptables soient mises à profit pour permettre une exploitation de la réserve thermique ne générant au final pas d'émissions de CO₂ d'origine fossile supplémentaires.

² Les combustibles renouvelables et les combustibles dont les émissions directes peuvent être compensées par des émissions négatives sont autorisés pour permettre l'exploitation de la réserve thermique.

³ Lors de l'évaluation du caractère économiquement acceptable des combustibles concernés, la société nationale du réseau de transport tient compte des éléments suivants:

- a. des coûts supplémentaires qu'ils induisent par rapport aux combustibles fossiles;
- b. du fait que leur disponibilité doit être assurée durant toute la période de disponibilité;
- c. de la nécessité qu'ils soient appropriés, sur le plan technique, à l'installation concernée;
- d. des coûts totaux de la réserve thermique.

Art. 44 Remboursement de la taxe sur le CO₂

La taxe sur le CO₂ n'est remboursée que dans la mesure où l'exploitant ne peut pas faire valoir de droit au remboursement en vertu de de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹². La même règle s'applique à l'impôt sur les huiles minérales régi par la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹³.

¹² RS 641.71

¹³ RS 641.61

Chapitre 7 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 45 Dispositions transitoires

¹ Les installations dont la participation à la réserve d'électricité avait été convenue dans un contrat conclu par la Confédération avant la mise en vigueur de la présente ordonnance font partie de la réserve thermique. Le DETEC demeure responsable de ces installations jusqu'au transfert des contrats à la société nationale du réseau de transport.

² En cas de divergence entre un contrat relatif à des installations visées à l'al. 1 et la présente ordonnance, les clauses dudit contrat font foi durant trois ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 25 janvier 2023 sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver¹⁴.

³ Les exploitants d'installations avec lesquels la Confédération a conclu un contrat avant la mise en vigueur de la présente ordonnance peuvent, durant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, utiliser conformément aux clauses contractuelles, d'une part, les installations concernées pour leurs propres besoins d'exploitation et, d'autre part, les services-système en dehors de la période de disponibilité. Le montant de la rémunération pour la disponibilité est réduit proportionnellement en fonction de la durée d'utilisation à cette fin.

Art. 46 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 47 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027.

¹⁴ RO 2023 43, 834; 2024 693; 2025 667

Méthode de calcul concernant le remboursement partiel des coûts de la réserve d'électricité

1. En cas d'intensité électrique se situant entre 5 et 10 %

En cas de remboursement partiel visé à l'art. 14*b*, al. 2, LApEl, le montant concerné est calculé selon la formule suivante:

Montant théorique du remboursement en francs = $[(IE - 5\%) \cdot a + TM] \times C \times E$

Montant concret du remboursement en francs = $[(IE - 5\%) \times 14 + 30\%] \times C \times E$

IE: intensité électrique en % (rapport entre les frais d'électricité et la valeur ajoutée brute)

a: pente des droites entre le remboursement partiel de 30 % en cas d'intensité électrique de 5 % et le remboursement complet en cas d'intensité électrique de 10 %
a = 14

TM: taux minimal
Partie de la formule $[(IE - 5\%) \cdot a + TM]$: taux de remboursement en %
TM = 30 %

C: coûts de la réserve d'électricité visés à l'art. 15*a*, al. 1, let. b, LApEl occasionnés durant l'exercice concerné

E: étendue de la participation (rapport entre la quantité d'électricité devant être réduite au niveau de la consommation et la consommation totale)

2. En cas d'intensité électrique inférieure à 5 %

En cas de remboursement partiel visé à l'art. 14*b*, al. 3, LApEl, le montant concerné est calculé selon la formule suivante:

Montant théorique du remboursement en francs = $TM \times C \times E$

Montant concret du remboursement en francs = $30\% \times C \times E$

TM: taux minimal
30 %

C: coûts de la réserve d'électricité visés à l'art. 15*a*, al. 1, let. b, LApEl occasionnés durant l'exercice concerné

E: étendue de la participation (rapport entre la quantité d'électricité devant être réduite au niveau de la consommation et la consommation totale)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 25 janvier 2023 sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver¹⁵ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 10 mai 2017 sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays¹⁶

Préambule

vu les art. 57, al.1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays¹⁷ (LAP)

vu les art. 8u, al. 1 et 2¹⁸, 15a, al. 3, et 17g, al. 4, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹⁹ (LApEl),²⁰

Art. 1b, al. 4^{bis}

^{4bis} Elle peut, en accord avec l'AEP, transmettre les données visées à l'al. 1, let. d, sans qu'elles aient été agrégées ou anonymisées, aux services suivants lorsque ceux-ci en ont besoin pour accomplir les tâches légales suivantes:

- a. à l'ElCom pour:
 1. les activités dans le cadre de la procédure d'attribution liée à l'acquisition de services-système par la société nationale du réseau de transport,
 2. l'évaluation de la situation en matière d'approvisionnement,

¹⁵ RO 2023 43, 2024 693; 2025 667

¹⁶ RS 531.35

¹⁷ RS 531

¹⁸ Introduit par le ch. I de la L du 20 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2027 (FF 2025 2036; RO)

¹⁹ RS 734.7

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 826)

3. la surveillance de la réserve d'électricité,
 4. l'examen des plans pluriannuels de la société nationale du réseau de transport;
- b. à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour la prévention des dangers et la modélisation du ruissellement des précipitations;
- c. à l'OFEN pour:
1. la haute surveillance des barrages,
 2. l'élaboration de la statistique de l'électricité et de la statistique des aménagements hydroélectriques;

Art. 4a

¹ Les coûts encourus par les gestionnaires de réseau, les producteurs et les gestionnaires d'installations de stockage pour la préparation et l'exécution des mesures visées à l'art. 1 et pour le monitoring de l'électricité visé aux art. 1a et 1b constituent des coûts de réseau imputables en vertu de l'art. 15a, al. 1, let. a, LAPeI.

² *Première phrase abrogée.* Ces coûts doivent être facturés comme faisant partie des coûts solidaires visés à l'art. 12, al. 2, let. g, LAPeI.

2. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂²¹

Art. 41, al. 1^{er} et 3,

1^{er} Un exploitant de centrales de réserve régi par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2027 sur une réserve d'électricité ne peut pas demander à être exempté au sens des al. 1 et 1^{bis}.

³ Si les émissions de gaz à effet de serre des installations s'élèvent à plus de 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une année, l'exploitant devra participer au SEQE dès le début de l'année suivante. Les émissions des groupes électrogènes de secours et des installations CCF qui sont générées dans le cadre d'un recours à la réserve d'électricité visé par l'ordonnance sur une réserve d'électricité ne sont pas prises en compte.

Art. 46c Remboursement des surcoûts en cas d'obligation d'utilisation d'un agent énergétique donné

¹ Si l'exploitant d'une installation doit, conformément à l'art. 19b de la loi sur le CO₂, utiliser un agent énergétique donné qui génère plus de gaz à effet de serre que dans le cadre d'une exploitation sans changement de combustible et que la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit ne suffit pas à couvrir ces émissions, il peut, sur demande, se faire rembourser les coûts des droits d'émission supplémentaires dont il a eu besoin s'il apporte la preuve qu'il subit du fait du changement d'agent énergétique un préjudice important qu'on ne peut exiger de lui. Un tel préjudice existe:

²¹ RS 641.711

- a. si les coûts occasionnés par l'agent énergétique devant être utilisé et par les droits d'émission supplémentaires nécessaires s'élèvent à plus de 10 % des coûts d'une exploitation sans changement d'agent énergétique, et
- b. si les coûts ne peuvent pas être assumés par un exploitant d'installations du secteur concerné dont l'entreprise est moyenne et économiquement saine.

² Le calcul des coûts occasionnés par les droits d'émission supplémentaires nécessaires s'effectue sur la base des prix publiés par OFEV.

³ La demande doit être remise à l'OFEV, en la forme prescrite par celui-ci, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elle doit contenir les données suivantes:

- a. le type, la quantité et les coûts de l'agent énergétique que l'exploitant a été obligé d'utiliser l'année précédente;
- b. le type, la quantité et les coûts de l'agent énergétique qu'il était prévu d'utiliser initialement dans le cadre d'une exploitation sans changement de combustible;
- c. la durée d'utilisation de l'agent énergétique visé à la let. a au cours de l'année précédente;
- d. la quantité d'émissions de gaz à effet de serre supplémentaires générées l'année précédente;
- e. la quantité de droits d'émission ayant dû être acquis pour couvrir les gaz à effet de serre supplémentaires;
- f. le calcul des surcoûts par rapport à une exploitation sans changement de combustible;
- g. les comptes annuels de l'installation qui portent sur l'année précédente;
- h. les coordonnées et les données bancaires nécessaires au versement de l'indemnité.

⁴ Si les exigences figurant à l'al. 1 sont remplies, l'OFEV rembourse à l'exploitant les coûts occasionnés par les droits d'émission supplémentaires acquis par celui-ci.

⁵ L'OFEV peut publier les quantités d'émissions de gaz à effet de serre liées au changement d'agent énergétique ainsi que le montant du remboursement.

Art. 98a

Sur demande, un exploitant d'installations CCF ne participant pas au SEQE et n'étant pas non plus soumis à un engagement de réduction qui remplit les conditions figurant à l'art. 32a de la loi sur le CO₂ obtient, pour chaque installation CCF dont la puissance calorifique de combustion atteint au moins 0,5 MW et au plus 20 MW, le remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité.

Art. 98b, al. 1, let. g, 2 et 4

¹ Un exploitant d'installations CCF qui ne participe pas au SEQE et n'est pas soumis à un engagement de réduction doit, le 30 juin au plus tard, demander à l'OFEV une

confirmation de la quantité de combustible donnant droit au remboursement. Il doit notamment fournir les informations suivantes:

g. *abrogée*

² L'OFEV vérifie les informations visées à l'al. 1 et confirme la quantité de combustible donnant droit au remboursement une fois que les attestations ont été remises dans le Registre.

⁴ *Abrogé*

Art. 98c, al. 2

² Le remboursement est effectué par l'OFDF et équivaut à la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité.

Art. 98d

Abrogé

Titre suivant l'art. 146ag

Section 2i Disposition transitoire à la modification du xxx

Insérer après le titre de la section 2i

Art. 146ah Remboursement pour les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas non plus soumis à un engagement de réduction jusqu'en 2029

Pour les exploitants d'installations CCF qui ont déposé une demande de remboursement visée à l'art. 46c, al. 3, avant l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} juillet 2027, les art. 98a à 98d de l'ancien droit s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2029.

3. Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie²²

Art. 69c Information du public

¹ Sur demande, les informations et données suivantes doivent être transmises sous une forme numérique et lisible par machine que l'OFEN juge appropriée pour l'information du public:

- a. les valeurs relatives à la production d'électricité, à la consommation nationale, à la consommation finale ainsi qu'à l'injection et au soutirage, dans une résolution temporelle d'une heure au plus;
- b. le niveau de remplissage de chaque lac d'accumulation, dans une résolution temporelle d'un jour;

²² RS 730.01

- c. les données relatives aux infrastructures de production, de stockage, de consommation ou de réseau, dans une résolution temporelle d'une heure au plus;
- d. les données concernant la flexibilité, en particulier les données relatives à la production, à l'injection, à la consommation et au soutirage, dans une résolution temporelle d'une heure au plus;
- e. les données pseudonymisées provenant des systèmes de mesures intelligents visés à l'art. 8a^{decies} OApEI ou des installations de mesure numériques si ces données sont nécessaires au calcul des économies d'énergie, aux pronostics ou aux analyses;
- f. les quantités de gaz naturel importé, par point d'injection et par point de soutirage, la production indigène de biogaz et la consommation de gaz, dans une résolution temporelle d'un jour;
- g. les réserves de gaz naturel de la Suisse stockées à l'étranger, ventilées par pays et par quantité, dans une résolution temporelle d'un jour;
- h. les prix de l'énergie, y compris les tarifs du marché de gros, les tarifs pour les consommateurs finaux et les tarifs publiés concernant le réseau;
- i. les données et prévisions météorologiques qui sont utiles sur le plan énergétique;
- j. des géodonnées spécifiques aux infrastructures énergétiques;
- k. d'autres indicateurs techniques, économiques ou écologiques permettant d'évaluer la situation d'approvisionnement, dans la mesure où ils sont disponibles, par exemple des défaillances inopinées ou les quantités actualisées des agents énergétiques primaires à disposition.

² Les données et informations transmises à l'OFEN sont publiées sous une forme agrégée anonymisée ou en différé, et modélisées via un portail d'information numérique géré par ce même office.

4. Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité²³

Art. 7, al. 3, let. e^{bis} et e^{ter}

³ Cette comptabilité doit faire apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables, en particulier:

e^{bis}. les coûts liés à la réserve d'électricité;

e^{ter}. les coûts visés à l'art. 15a, al. 1, let. a, LApEI;

²³ RS 734.71

Art. 8, al. 3, let. h^{bis}

³ Afin de garantir le bon fonctionnement de l’approvisionnement en électricité visé à l’art. 17f, al. 1, LApEl, les données de mesure, les données de référence et les autres données requises pour les tâches suivantes doivent être communiquées:

h^{bis}. gestion de la réserve liée à une réduction de la consommation;

Art. 15, al. 1 et 2, let. b

¹ La société nationale du réseau de transport facture individuellement aux groupes-bilan l’énergie soutirée de la réserve d’électricité.

² Elle facture aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport, en proportion de l’énergie électrique soutirée par les consommateurs finaux:

b. les coûts liés à la réserve d’électricité et les coûts visés à l’art. 15a, al. 1, LApEl;

Art. 18c Exemption de l’obligation de verser la rémunération pour l’utilisation du réseau

L’exemption de l’obligation de verser la rémunération pour l’utilisation du réseau (art. 14a, al. 1 et 3, LApEl) s’étend aux coûts des services-système, aux coûts liés à la réserve d’électricité, au supplément visé à l’art. 35 LEne et aux coûts découlant des art. 15a, al. 1, let. a, et 15b LApEl.

Art. 18d, al. 2

² Le remboursement s’appliquant aux installations pilotes et de démonstration (art. 14a, al. 4, let. c, LApEl) comprend la rémunération pour l’utilisation du réseau, y compris les coûts des services-système, les coûts liés à la réserve d’électricité et le supplément perçu sur le réseau visé à l’art. 35 LEne¹³⁵, ainsi que les coûts en rapport avec les art. 15a, al. 1, let. a, et 15b LApEl.

Art. 18e, al. 1, let. b, ch. 2 et 4

¹ Le tarif de remboursement s’appliquant aux installations de stockage avec consommation finale et aux installations de transformation correspond à la somme:

- b. des coûts:
 - 2. liés à la réserve d’électricité,
 - 4. des mesures visées aux art. 15a, al. 1, let. a, et 15b LApEl.

Art. 19h, al. 5, let. b

⁵ Doivent être facturés sans réduction:

- b. les coûts liés à la réserve d’électricité;

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi